



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2015

Ordre du jour :

1. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6460 Projet de loi modifiant :
1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Carlo Assa, M. Bob Gengler, Mme Paulette Lenert, M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6465 Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'emploi de tirets est à éviter, parce que la référence aux dispositions qu'ils introduisent est malaisée, tout particulièrement à la suite de modifications ultérieures apportées au texte concerné. Il propose de remplacer aux endroits pertinents les tirets servant à subdiviser une énumération par une suite de lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

La Commission adopte cette proposition de nature légistique.

Le Conseil d'Etat demande encore de mettre de façon générale le texte des dispositions en projet dans la forme de l'indicatif présent, une proposition que la Commission fait sienne.

Le Conseil d'Etat réitère sa critique du 21 janvier 2014 (doc. parl. n°6465³) concernant le maintien de l'article 1^{er} qui est dépourvu de toute valeur normative et n'a dès lors pas sa place dans un texte légal. La Commission décide de maintenir l'article 1^{er} alors que cette disposition fait un renvoi général au statut général et à la future loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 1 - article 3

Tout en notant que l'amendement 1 tient largement compte de ses observations du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat a plusieurs observations d'ordre rédactionnel à formuler au sujet du texte des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3, tel que proposé par la commission parlementaire.

A la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, il échet de remplacer le verbe « fixés » par « déterminés ». A la première phrase de l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut écrire « d'un autre Etat membre de l'Union européenne » et « en relation avec les emplois visés ... ». Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'Etat hésite à suivre les auteurs de l'amendement lorsqu'ils se limitent à exiger uniquement la publication des vacances d'emploi à combler, chaque fois qu'il est question d'engager des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne à un des postes visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Cette disposition ne devrait-elle pas être conçue de sorte à limiter de tels engagements à l'hypothèse où suite à une première publication des vacances d'emploi en question aucune candidature posée par un ressortissant luxembourgeois n'a donné satisfaction ?

Par voie de conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 2 pourrait revêtir la forme suivante :
« Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1^{er}. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question. »

Au paragraphe 3, il faut écrire « réengagé avec la même qualité ».

Au paragraphe 4, l'observation relative à la publication des vacances d'emploi formulée à l'endroit du paragraphe 2 est également valable. A la deuxième phrase, il serait plus élégant de remplacer le verbe « recourir » par « prétendre ». Les caractères alphabétiques du numéro « *29decies* » sont à mettre en italique, et le bout de phrase « en pouvant prétendre ... fonctionnaires de l'Etat » est à mettre entre virgules.

Au paragraphe 5, il faut écrire « dispositions du point f) du paragraphe 1^{er} ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental rappelle que le présent amendement a pour but de permettre l'engagement exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique, mesure qui s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, et dans la mesure où il sera nécessaire également à l'avenir de pouvoir recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 précitée.

M. le Ministre précise que depuis le 1^{er} janvier 2015, et jusqu'à la mise en vigueur du présent projet de loi, l'Etat ne peut procéder à l'engagement de ressortissants d'autres Etats membres de l'UE, faute de base légale correspondante. L'orateur souligne que le Gouvernement est conscient de cette situation. Voilà pourquoi les contrats de travail des chargés de missions recrutés en vue de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE en 2015 et qui sont des ressortissants communautaires ont été conclus avant le 31 décembre 2014.

Amendement 2 – article 7, paragraphes 1^{er} et 2

La commission parlementaire a omis de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'aligner le régime légal de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée dont bénéficie un employé de l'Etat sur celui résultant du Code du travail.

Le Conseil d'Etat n'entend dès lors plus discuter la solution nouvellement proposée quant au fond. Il se demande tout au plus s'il ne conviendrait pas d'attribuer exclusivement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions la compétence pour résilier de tels contrats. Cette approche aurait l'avantage d'assurer un traitement harmonisé des résiliations à prononcer tout en en confiant la mission au département ministériel dont l'expérience et la pratique régulière comportent *a priori* les meilleures garanties en ce qui concerne l'application conforme de la loi.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 1^{er} d'écrire « Le contrat de travail ... ne peut plus être résilié, lorsqu'il ... ».

Par ailleurs, et pour autant qu'il ne serait pas suivi au sujet de l'attribution exclusive de la compétence de résilier des contrats au seul ministre de la Fonction publique, il faudrait à deux endroits remplacer le terme « respectivement » par « ou ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat d'attribuer exclusivement au Ministre de la Fonction publique la compétence pour résilier les contrats de travail des employés, les auteurs du projet de loi ne voient pas comment le Ministre de la Fonction publique pourrait résilier des contrats qui ont été conclus par un autre ministre. En réponse à la suggestion de centraliser les contrats de travail d'une manière générale auprès du Ministre de la Fonction publique, l'expert gouvernemental explique qu'au vu de l'envergure, ceci n'est pas envisageable à l'heure actuelle.

Amendement 3 - article 9

Au vu du texte proposé par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle formulée le 21 janvier 2014.

Il estime que le bout de phrase sous b) « ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption » est superfétatoire, voire contradictoire par rapport au point a) qui comporte la même disposition, en sus assortie de la condition que la période prise en compte doit « précéder sans interruption » les périodes passées au service de l'Etat comme fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.

Dans la mesure où la notion de « volontaire de l'Armée » utilisée au point e) est une notion formellement consacrée par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, il est superfétatoire de prévoir le renvoi à cette loi, et le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du bout de phrase « aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives au point b) et point e) en supprimant les bouts de phrase superfétatoires.

Amendement 4 – articles 11 et 12

Le Conseil d'Etat note encore une fois qu'il n'a pas été suivi par la commission parlementaire quant à la question de savoir si le régime légal des employés de l'Etat doit s'aligner plutôt sur le statut des fonctionnaires publics ou plutôt prendre référence au droit du travail commun. La question de la compétence juridictionnelle devrait s'y greffer. Or, le choix

de la commission parlementaire semble consacrer la solution hybride du projet gouvernemental critiquée par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 janvier 2014.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever son opposition formelle suite à la modification du texte de l'article 12 telle que préconisée par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé des articles 11 et 12 proposé par la commission parlementaire ne donne pas non plus lieu à observation, sauf qu'il serait plus élégant d'écrire à l'article 12 « s'appliquent aux employés » au lieu de « sont rendues applicables aux employés ». Par ailleurs, « Code pénal » s'écrit avec une initiale majuscule.

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 13 nouveau et suppression des articles 34 et 35 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat note qu'une erreur de grammaire s'est glissée à l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau. Il y a en effet lieu d'écrire « Sont appliqués...les articles ... » au lieu de « Sont appliquées... ».

La Commission redresse cette erreur matérielle.

Amendement 6 - article 15

Tout en notant la volonté de la commission parlementaire de tenir compte de son observation du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « par rapport au degré d'occupation » par « en fonction du degré d'occupation ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 7 - article 16

Quant au fond, le nouveau libellé trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il serait, dans l'intérêt d'une rédaction aisément compréhensible, indiqué d'écrire :

« **Art. 16.** Le terme « indemnité » utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8 - article 18

Le Conseil d'Etat demande d'insérer le mot « et » entre « conditions de diplôme » et « d'emploi », une proposition que la Commission fait sienne.

Amendement 9 - article 20

Le Conseil d'Etat souligne qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de mettre en italique les caractères alphabétiques de l'article « 4bis » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État auquel il est renvoyé.

Dans l'intérêt de la cohérence du libellé, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à préciser dans les tableaux repris aux alinéas 2 et 3 de ce paragraphe qu'il s'agit

des « catégories d'indemnité » et des « groupes d'indemnité » en vue de rester en phase avec la rédaction des paragraphes qui suivent ? Par ailleurs, il n'y a aucune raison de ne pas reprendre le groupe d'indemnité D3 dans ces tableaux ; aussi convient-il de renoncer à la deuxième phrase de l'alinéa 3 (« Pour les employés du groupe d'indemnité D3,... ») au profit de l'insertion de cette disposition dans les tableaux qui précèdent (*cf.* approche retenue pour le tableau du paragraphe 2).

Alors même que le texte du paragraphe 2, alinéa 1^{er} était resté sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, il serait toutefois plus élégant d'écrire « ... à celle fixée pour le début de carrière ... ».

Quant au paragraphe 3, il semble clair que le stage que doit accomplir l'employé de l'Etat fait partie de la durée de service. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir que l'encadrement dont question à l'alinéa 2 de ce paragraphe vaille pendant le stage plutôt que « pendant les trois premières années de service » en vue de tenir entre autre compte des hypothèses où l'employé nouvellement engagé bénéficie d'une réduction de stage.

Tout en notant que ce point avait échappé à sa vigilance dans son avis précité du 21 janvier 2014 en ce qui concerne l'article 20 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle qu'au paragraphe 4, alinéa 1^{er} le texte soit libellé comme suit : « L'employé ... bénéficie de la fixation de l'échelon ... », alors que la formule de texte de l'amendement sous examen comporte une insécurité juridique en faisant du bénéfice de la fixation de début de carrière une simple faculté pour l'autorité de décision.

Le Conseil d'Etat peut par ailleurs lever l'opposition formelle du 21 janvier 2014 au regard du nouveau libellé des paragraphes 5 et 6.

À l'alinéa 2 du paragraphe 5, il convient cependant pour des raisons rédactionnelles d'écrire la fin de la phrase comme suit :

« ... l'employé qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3. »

La rédaction de l'alinéa 3 du même paragraphe pourra être allégée en écrivant :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Pendant ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Dans le même ordre d'idées, le libellé de l'alinéa 4 est à revoir comme suit :

« L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration ... conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Les paragraphes 6 et 7 ne donnent pas lieu à d'autres observations.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat à l'exception de celle relative au paragraphe 3. Elle tient d'ailleurs compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au paragraphe 4 en reprenant la proposition de texte.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la Commission estime que les termes « pendant le stage » prêteraient à confusion alors que les employés ne sont pas soumis aux mêmes modalités de stage que les fonctionnaires. Ce n'est en effet que l'indemnité des employés qui est alignée sur celle des fonctionnaires stagiaires pendant les 3 premières années de service.

Amendement 10 - article 21

Suite à la suppression des termes « sauf disposition contraire » prévue dans le texte amendé par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle concernant le paragraphe 4 de l'article 21 du texte coordonné.

Pour des raisons rédactionnelles, il propose encore de supprimer les termes « de la présente loi » au paragraphe 4 et « en application de l'article 5 précité » au paragraphe 5. La Commission adopte cette proposition.

Amendement 11 - article 22, paragraphe 2

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 12 - article 23

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 13 - article 24, paragraphe 1^{er}

Tout en marquant son accord avec la précision souhaitée par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas correct de considérer comme « normal » un groupe d'indemnité pour lequel l'employé ne remplit pas les conditions d'admission. Il propose dès lors de revoir comme suit la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen que la commission parlementaire a ajoutée :

« Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. »

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour demander le remplacement dans l'avant-dernière phrase de la forme du futur simple par celle de l'indicatif présent et ainsi d'écrire « il bénéficie » au lieu de « il bénéficiera ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 14 - article 27

Sans observation sauf à renvoyer aux considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat de ce jour et ayant trait au projet de loi n° 6463 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

La Commission rappelle que dans le contexte du projet de loi 6463 le Conseil d'Etat avait proposé d'ouvrir la procédure du changement d'administration également aux employés. La Commission maintient sa position de ne pas appliquer cette procédure, prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, aux employés de l'Etat dans le cadre du projet de loi 6463.

Amendement 15 - article 28, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat peut, face au texte proposé dans l'amendement sous revue, lever son opposition formelle du 21 janvier 2014.

Quant au libellé, il a, tout comme déjà relevé en relation avec l'examen de l'amendement 13, des difficultés avec l'emploi de l'adjectif « normal » lorsqu'il est question de salaire mensuel. Dans la mesure où il s'agit de la rémunération à laquelle l'employé peut prétendre en vertu des dispositions légales applicables, voire en vertu du contrat de travail qu'il a conclu avec

l'Etat, il y a lieu de le spécifier. En tout état de cause, l'adjectif « normal » s'avère être un terme impropre dans le contexte sous examen.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime le mot « normal ».

Amendement 16 – suppression de l'article 29 initial et introduction d'un article 29 nouveau

Le nouveau libellé de l'article sous examen reprend sous une forme adaptée les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 31 du projet gouvernemental pour lesquelles le Conseil d'Etat avait dans son avis précité du 21 janvier 2014 recommandé un article à part.

Renvoyant à cet avis, le Conseil d'Etat rappelle l'opposition formelle y formulée à l'endroit de l'alinéa 1^{er}. La commission parlementaire n'en a pas tenu compte dans le texte qui est censé faire l'objet de l'article 29 nouveau. Dans ces conditions le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Sur le plan rédactionnel, il échet de remplacer le sigle « % » par « pour cent » dans la première phrase de l'alinéa 3, et de faire débiter la deuxième phrase de cet alinéa par « Par « effectif total » au sens de la présente loi... ».

Au cinquième alinéa il faut remplacer le mot « vers » par « à » en écrivant « ... arrondie à l'unité ... ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime le renvoi à l'organigramme. L'alinéa 1^{er} se lit désormais comme suit :

« **Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.-»

Le renvoi à l'organigramme figure à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. L'article 29 renvoie à l'article 16 du projet de loi 6459, de sorte que la procédure et les modalités y fixées restent applicables aux employés de l'Etat.

En plus de cet amendement parlementaire, la Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Amendement 17 - article 30

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18 - article 31

Le Conseil d'Etat note que, comme déjà relevé lors de l'examen de l'amendement 16, la commission parlementaire a donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de faire du paragraphe 1^{er} de l'article 31 du projet gouvernemental un article à part, numéroté article 29

nouveau selon la commission parlementaire. Dans cette même optique, la commission parlementaire propose de transférer le contenu du paragraphe 5 de cet article à l'article 35 du projet de loi, version du texte coordonné jointe aux amendements sous avis.

Dans ces conditions, l'article 31 du projet gouvernemental se limitera aux paragraphes 2 à 4 renumérotés, étant entendu que le paragraphe 3 est scindé en deux paragraphes en vue de reprendre au nouveau paragraphe 3 les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et au nouveau paragraphe 4 les dispositions relatives à la subvention d'intérêt. Grâce au libellé résultant de cette scission, la commission parlementaire entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 motivée par la non-conformité de l'ancien texte avec les articles 99 et 103 de la Constitution. Le nouveau libellé proposé permet au Conseil d'Etat de lever cette opposition formelle.

Le texte tel qu'il résulte de l'amendement parlementaire ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 19 - article 32

Etant donné que la commission parlementaire a prévu de transférer le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental à l'article 34 du texte coordonné joint aux amendements sous avis, l'examen du Conseil d'Etat pourra se limiter à la vérification de l'adéquation des dispositions maintenues à l'article 32.

Pour rencontrer les observations critiques que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 21 janvier 2014 à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 32 du projet gouvernemental, assorties de surcroît d'une opposition formelle, la commission parlementaire a prévu d'aligner le régime légal des primes auxquelles peuvent prétendre les employés relevant des professions de santé à celui valant pour les primes allouées aux fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle précitée.

Sauf à écrire « sont applicables » au lieu de « sont appliquées », le nouveau libellé ne donne pas lieu à d'autres observations.

La Commission redresse le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 20 - article 33

Contrairement à sa proposition formulée dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime que la référence à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions et les modalités d'octroi de la prime prévue peut être abandonnée, alors que la disposition légale est suffisamment claire pour pouvoir renoncer à la référence en question. Partant, il échet de supprimer la deuxième phrase du texte proposé comme devant faire l'objet de l'article 33 du projet de loi.

Le texte de la première phrase ne donne pas lieu à observation, sauf à le faire débiter par les mots « Sont applicables aux employés ... ».

La Commission adopte la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat et se rallie au constat qu'il y a lieu d'abandonner la référence à un règlement grand-ducal.

Amendement 21 - article 34 nouveau

Le contenu du paragraphe 2 de l'article 32 du projet gouvernemental fera, selon les vues de la commission parlementaire, l'objet de l'article 34 nouveau dont elle a proposé d'intégrer les dispositions initiales à l'article 13 du texte coordonné joint à ses amendements.

L'agencement des nouvelles dispositions proposées par la commission parlementaire permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que la prime de 20 points indiciaires qu'il est prévu d'allouer aux titulaires d'un doctorat est versée aux personnes qui peuvent y prétendre à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il renvoie de surcroît à son avis complémentaire au sujet du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6459) et plus précisément à l'endroit de l'examen de l'amendement 63, dans lequel il a demandé aux auteurs du texte, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision les « dispositions contraires » concernées.

Enfin, et nonobstant d'éventuelles modifications à prévoir à la lumière des réponses apportées aux questions posées dans cet avis-là, il propose, dans l'intérêt de la clarté des dispositions à retenir, de revoir le libellé proposé dans le sens suivant :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. »

La Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans ce cadre en ajoutant toutefois une précision supplémentaire qui est nécessaire en raison de la cohérence de texte entre le présent article et l'article 24, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. 6459). En effet, l'article 24 précité prévoit que la prime correspondant à 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires qui remplissent les conditions afférentes, en excluant les fonctionnaires-stagiaires. Partant, le même principe doit être appliqué *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat avec la précision que cette disposition concerne les employés qui ne sont plus considérés comme étant en période de stage. Voilà pourquoi la Commission propose de libeller, par voie d'amendement parlementaire, l'article 34 comme suit :

« **Art. 34.** Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir **du début de carrière et à partir du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.** »

Une intervenante s'interroge si la teneur initiale de l'article 34, à savoir accorder la prime de doctorat à l'employé dès son entrée en service, ne serait pas motivée par le fait que les employés seraient désavantagés par rapport aux fonctionnaires en ce qui concerne leur statut. M. le Ministre n'est pas d'avis que d'une manière générale, les employés de l'Etat seraient désavantagés par rapport aux fonctionnaires. Les employés ne doivent pas, par exemple, se soumettre aux divers examens. Il est d'avis qu'il y a des avantages et des désavantages pour chaque statut.

Amendement 22 - article 35 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions censées faire l'objet de l'article 35 du texte coordonné joint aux amendements sont reprises de l'article 31 du projet gouvernemental où il a figuré comme paragraphe 5. Certaines observations d'ordre rédactionnel s'imposent en ce qui concerne le texte sous examen.

A l'instar de ses recommandations déjà formulées, le Conseil d'Etat propose d'indiquer à l'alinéa 1^{er} le ou les articles visés de la loi en projet au lieu de renvoyer à la section de la présente loi.

Il estime par ailleurs plus élégant d'écrire « ... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ... ».

A l'alinéa 2, il faudrait écrire « ... par l'effet de l'avancement en grade et en échelon ».

A l'alinéa 4, il y a lieu de reformuler, pour des raisons de clarté du texte, permettant pour le surplus d'éviter une erreur grammaticale (« ... à moins que la loi ne prévoit pas ... »), le libellé de la deuxième phrase en écrivant :

« Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale. »

A l'alinéa 1^{er}, la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en indiquant par voie d'amendement qu'il s'agit des articles 43 à 49 auxquels il est renvoyé.

La Commission n'adopte pas la proposition de texte « ... qui a accompli au moins 20 années de service dans ce grade, bénéficie ... » puisque, dans cette hypothèse, un employé devrait être au dernier grade à l'âge de 35 ans afin de pouvoir répondre à la condition d'au moins 20 années de service dans ce grade. Pour des raisons de clarté, la Commission remplace cependant l'expression « 20 années de grade » par celle de « 20 années de service ».

La Commission adopte les propositions réactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux alinéas 2 et 4. Elle propose encore un amendement au niveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 qui se lit comme suit :

« **Art. 35.** L'employé de l'«Administration générale» classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini ~~à la section 2 de la présente loi~~ **aux articles 43 à 49** et qui a accompli au moins 20 années de **grade service** depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, **y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49**, et son indemnité actuelle. »

L'amendement en question reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en remplaçant le mot « grade » par le mot « service », terme correct dans le présent contexte. Par ailleurs, il prévoit, par analogie au paragraphe 6 de l'article 28 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. no 6459), de tenir compte des allongements de grade prévus dans certaines carrières pour le calcul de la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et l'indemnité dont bénéficie l'employé au moment de son cinquante-cinquième anniversaire.

Amendement 23 - article 36

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 24 - article 37

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 25 - article 39

Le Conseil d'Etat constate que ses observations du 21 janvier 2014 ont été globalement suivies par la commission parlementaire.

Quant au libellé de la première phrase de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé gagnerait en clarté en écrivant « ... cesse à partir de la fin du mois au cours duquel ... ».

La Commission constate que la proposition de reformulation du Conseil d'Etat est sans objet alors que ce passage ne figure plus dans le nouveau libellé de l'article 39 dans la teneur des amendements gouvernementaux du 26 novembre 2014.

Amendement 26 - article 41

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 27 - article 42

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 28 – articles 43 à 49

Sans observation, sauf pour le Conseil d'Etat de rappeler son observation *in fine* de l'examen de l'article 38 effectué dans le cadre de son avis du 21 janvier 2014.

L'article 38 vise en effet la reconnaissance par le ministre de l'organisme de formation, tandis que l'ajout tel que prévu aux articles 43 à 49 du texte coordonné vise la reconnaissance de la formation dispensée.

La Commission note que le Conseil d'Etat s'était demandé dans le cadre de son premier avis s'il n'y a pas lieu de faire reconnaître par le ministre la formation spéciale plutôt que l'organisme de formation. Si tel est le cas, il faudra écrire « reconnu par le ministre ». La Commission redresse cette omission à l'endroit de l'article 38 du projet de loi.

Amendement 29 - article 45, paragraphe 3, alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « ou bien » par le mot « soit » précédé d'une virgule, une proposition que la Commission fait sienne.

Amendement 30 - article 46

Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'aspect rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 46 « ... dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique, ... ».

La même observation vaut pour l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4. A ce même alinéa, il échet en outre de remplacer les termes « se font » par « interviennent » pour respecter la concordance de style avec l'alinéa qui suit.

A l'alinéa 2 du paragraphe 4, le bout de phrase « sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies » ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions légales effectivement applicables qui de surcroît sont énoncées dans le même alinéa. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression du bout de phrase en question.

Il note encore qu'il convient d'insérer une virgule dans la phrase qui suit, à la suite de la dénomination « Institut national d'administration publique ».

A l'alinéa 3, deuxième phrase du paragraphe 4, il y a lieu de préciser à partir de quel moment la qualité de l'engagement nouveau est exigée et faire abstraction des mots « jusqu'à concurrence » pour écrire « ... est réduite de 34 points indiciaires ... ».

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de celle relative à l'alinéa 2 du paragraphe 4. Les auteurs du projet de loi expliquent que ce bout de phrase est à maintenir afin de garantir un parallélisme avec les dispositions relatives aux fonctionnaires dans le projet de loi 6459.

Amendement 31 - article 48

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 32 - article 52, paragraphe 1^{er}

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 33 – suppression de l'article 53

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 34 - article 54 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous examen fait droit à sa demande de reprendre dans la loi formelle non seulement les dispositions légales applicables aux employés de l'Etat engagés sous le régime de la loi en projet, mais d'y arrêter aussi le régime transitoire pour les employés « en période assimilée au stage » au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Quant au fond, les dispositions proposées trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la rédaction aura avantage à être allégée à plusieurs égards.

À l'alinéa 1^{er}, le renvoi à la section I du point III de l'annexe est suffisamment explicite et permet de faire abstraction du bout de phrase « ...de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés », alors qu'il est évident que l'annexe visée ne peut être que celle jointe à la loi en projet et que les dispositions de l'article 58 se suffisent à elles-mêmes sans besoin de s'y référer à l'article 54 nouveau sous examen.

Aux alinéas 3, 4 et 5 il y a lieu de préciser que le grade visé est « le grade de début de carrière ».

A l'alinéa 3, il convient en outre de remplacer les deux premières phrases comme suit :
« Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. »

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 35 – article 55

L'observation faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de la nouvelle version de l'article 54 selon l'amendement 34 vaut également pour le nouveau libellé que l'amendement sous examen prévoit de donner à l'article 55.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'écrire :

« **Art. 55.** Les employés en activité de service ... du point III « Tableau transitoire des carrières » de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière ... ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 36 – article 56

Dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle des articles 54 et suivants du texte coordonné joint aux amendements parlementaires sous examen, il y a lieu d'aligner le libellé conformément aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 55 (selon l'amendement 35) et de l'article 54, alinéa 2 à 5 (selon l'amendement 34).

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 37 – article 57

Le Conseil d'Etat demande d'écrire « telles que celles-ci ont été fixées ... » plutôt que « ... telles qu'elles ont été fixées ... ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 38 – article 58

Cet amendement, qui fait suite à son opposition formelle du 21 janvier 2014 à l'endroit de l'article 58 du projet gouvernemental, trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Conformément aux observations à l'endroit de plusieurs amendements déjà examinés, il est superfétatoire de préciser que l'annexe visée à l'alinéa 1^{er} est celle jointe à la loi en projet. Il pourra de même être fait abstraction de la précision que le tableau dont question est celui

qui comporte les dispositions transitoires pour les employés en service et assimilés, alors que les dispositions de l'article 54 suffisent pleinement à cet effet.

Au deuxième tiret du point 2 (« 2. Catégorie d'indemnité B ») il échet de supprimer les termes entre parenthèses qui ont une portée explicative et ne comportent dès lors pas de plus-value normative.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 39 - article 59, paragraphe 2

Sans observation, l'amendement sous examen faisant droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014.

Amendement 40 - article 61

Sans observation, sauf à remplacer l'adjectif « annexé » par les termes « de l'annexe » par souci de cohérence rédactionnelle.

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 41 - article 62

Dans l'intérêt de la sécurité juridique des intéressés il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de préciser ce qu'il faut entendre par « dispositions contraires contenues dans la présente loi », même si ce point avait échappé au Conseil d'Etat dans son avis du 21 janvier 2014. Il y a lieu d'énumérer les articles concernés.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de libeller l'article 62 comme suit :

« **Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, ~~sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi.~~ Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58. »

Après réexamen du texte du projet de loi, les auteurs du projet de loi constatent que le projet dans sa teneur actuelle ne comprend pas de dispositions contraires au principe de la reprise de l'ancienneté en grade et en échelon prévu à l'alinéa 2 de l'article 62. Par conséquent, il y a lieu de supprimer la partie de phrase en question.

Amendement 42 - article 63

Conformément à l'observation afférente, formulée déjà dans son avis précité du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande d'alléger la rédaction et d'aligner le libellé sur celui des articles qui précèdent, en écrivant :

« **Art. 63.** Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit

au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé ... ».

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il peut par ailleurs être fait abstraction du début de phrase « Pour l'application de la présente disposition ... ».

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 43 - article 64

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer le bout de phrase « conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 » par « conservent leur droit à un avancement au grade 14 ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 44 – suppression de l'article 65

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 45 - article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)

Conformément à la proposition de modification rédactionnelle formulée à l'endroit de l'article 64 du texte coordonné (cf. amendement 43) le Conseil d'Etat propose d'écrire « ... ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure. »

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 46 - article 66 nouveau (paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi initial)

A la deuxième phrase le Conseil d'Etat demande d'écrire « ... l'indemnité est celle qui s'applique au jour de leur réintégration ».

La Commission adopte cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 47 - article 68

Le Conseil d'Etat demande d'écrire « ... dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation prévues aux sections ... ». Par analogie au libellé des articles qui précèdent, il y a lieu de remplacer l'adjectif « annexé » par « de l'annexe » et d'écrire « le classement correspond aux grades et échelons du point II « Enseignement » de ce tableau. »

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 48 - article 71

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 49 - article 72

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 50 – suppression de l'article 73

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 51 - article 73 nouveau (article 74 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 52 - article 74 nouveau (article 75 du projet de loi initial)

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 53 – Annexe – nouveau point III « Tableau transitoire des carrières »

D'un point de vue rédactionnel, le tableau que la commission parlementaire propose d'ajouter à l'annexe sous un nouveau point III donne lieu aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat note que de façon générale, le libellé des précisions apportées à la suite d'une mention de référence ou à la suite d'une phrase introductive se terminant par deux-points commence toujours par une lettre initiale minuscule, à moins que les précisions en question ne forment des phrases entières.

Il convient de respecter le parallélisme de la présentation en restant dans la même ligne de texte chaque fois qu'il est question des exigences scolaires minimales déterminant le degré d'études (cf. « 2. Carrière B » et « 3. Carrière B1 », à titre d'exemple).

Il échet de façon générale de se référer aux « dispositions ci-après » (et non aux dispositions « ci-dessous »).

Au chiffre 3. de la section II, le terme « éducation (sanitaire) » doit être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Au même chiffre 3. de la section II, rubrique « Développement ultérieur de la carrière », il faut écrire à la deuxième phrase « ... s'il n'a pas réussi ... ».

Au point 3 de la section III sous B), la présentation de l'alinéa 2 gagnerait en clarté si les différents points de l'énumération étaient précédés d'un tiret. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire :
« - d'assistant technique médical dirigeant adjoint,
- d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,
- d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,
... (et ainsi de suite) ».

Il y a lieu de remplacer la dénomination « ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative » soit par « ministre » ou par « ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ».

Enfin, le Conseil d'Etat doit en relation avec le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières s'opposer formellement au renvoi à un règlement grand-ducal, alors qu'un tel renvoi ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes.

La Commission adopte toutes les propositions d'ordre rédactionnel. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de libeller le point 7 de la section I du tableau transitoire des carrières comme suit :

« Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de

la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics à fixer par règlement grand-ducal. »

- Examen des amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014

Amendement 1°

L'amendement sous rubrique a pour objet de ne plus reporter l'effet d'une décision de cessation de fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais d'en tenir compte au jour même où la décision devient effective, sauf en cas de décès.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 2°

A l'article 28, il est ajouté un paragraphe 3 destiné à prévoir, pour des raisons d'équité, une mesure conservatrice en faveur de l'employé de l'Etat engagé antérieurement en qualité de fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire auprès de l'Etat ou d'une commune, ceci afin de compenser une éventuelle perte de traitement par la bonification des temps prestés sous le statut de fonctionnaire pour l'évolution de sa nouvelle carrière d'employé de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par l'octroi d'un supplément personnel d'indemnité.

Le Conseil d'Etat note que cet amendement vise à faire bénéficier les personnes engagées comme employés de l'Etat des acquis dont ils peuvent, le cas échéant, se prévaloir en vertu de leur statut antérieur de fonctionnaire de l'Etat, voire en vertu de leur situation antérieure de fonctionnaire stagiaire.

Le Conseil d'Etat se demande si c'est à dessein que les auteurs de l'amendement sous examen ont omis l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat.

Quant au texte proposé, il aurait avantage à être précisé sur les points suivants.

La deuxième phrase pourrait ainsi se lire comme suit :

« Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou à son indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement ou son indemnité de stage antérieurement perçu. »

La troisième phrase se lirait à son tour comme suit :

« Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions ... ».

La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose en outre de prévoir l'hypothèse où l'employé communal est engagé comme employé de l'Etat de sorte que le paragraphe 3 de l'article 28 se lit désormais comme suit :

« (3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune **ou l'employé communal** qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, **ou** fonctionnaire stagiaire **ou employé communal** ainsi que, ~~le cas échéant,~~ l'examen de promotion réussi **en tant que fonctionnaire lui dans l'une de ces qualités** sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade. ~~Dans le cas où la nouvelle~~

~~indemnité au sens de l'article 16 est inférieure à son ancien traitement ou indemnité de stage, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les deux éléments comparés. Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, **ou** à son indemnité de stage **ou** à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, **ou** son indemnité de stage **ou** son indemnité d'employé~~ antérieurement perçu. ~~Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions. Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen. »~~

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental cite l'exemple d'un fonctionnaire communal devenu employé de l'Etat, en l'occurrence des enseignants des communes qui ont été repris par l'Etat. A cette fin, une disposition légale a été inscrite dans la réforme de l'enseignement fondamental. L'article 28 règle désormais une telle situation d'une manière générale.

Amendement 3°

Cet amendement a pour objet de modifier l'article relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Il est actuellement prévu que cette majoration d'échelon peut en principe être attribuée à un employé classé à l'un des grades du niveau supérieur. A défaut d'un candidat remplissant cette condition, un employé classé au dernier grade du niveau général peut être désigné pour occuper un poste à responsabilités particulières et bénéficier de la majoration d'échelon.

La présente modification élargit le cercle de ces employés en permettant, toujours à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades du niveau supérieur, d'en désigner un qui est classé au niveau général et ce sans égard à son grade.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4°

L'amendement en question prévoit de compléter pour les médecins-employés l'article 32 par le terme « médical », ceci afin de maintenir le parallélisme avec les dispositions de l'article 26 du projet de loi no 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article 26 précité garantit en faveur des médecins-fonctionnaires le bénéfice d'une prime de quinze points indiciaires pour professions de santé, tel qu'il est déjà appliqué dans le régime actuel des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des indemnités des employés de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5°

L'amendement 5 concerne la suppression du trimestre de faveur.

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le trimestre de faveur auquel il est fait référence est censé être supprimé avec effet au 1^{er} mai 2015 selon la version amendée du projet de loi n°

6722A relative à la mise en œuvre du « paquet d'avenir – première partie (2015) » et modifiant une série d'autres lois, sauf dans l'hypothèse où l'agent décède en activité de service.

Le texte sous examen ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat fait remarquer que, pour autant que la loi à laquelle se réfère l'alinéa 3 du paragraphe 2 soit promulguée à une date antérieure à la date de promulgation du projet de loi sous examen, il y aura lieu d'insérer cette date dans le texte en question.

Les auteurs du projet de loi confirment que la promulgation des 8 projets de loi du paquet réforme se fera simultanément.

Amendement 6°

Le présent amendement prévoit la même modification au niveau des agents enseignants que celle prévue par l'amendement 3°, à savoir une modification relative à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Quant au fond, l'amendement sous examen qui prévoit de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 68 de la loi en projet, version coordonnée jointe aux amendements parlementaires du 23 juillet 2014, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Sur le plan rédactionnel le Conseil d'Etat propose d'écrire dans le texte de remplacement proposé « ... le nombre d'années de service prévu ... ».

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Amendement 7°

Le présent point vise la situation particulière des employés relevant de la carrière inférieure, exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical, mais qui sont reclassés dans la catégorie d'indemnité B et qui, sur la base de l'article 25*bis*, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément d'indemnité de trente points indiciaires.

Afin de garder le parallélisme entre le régime des fonctionnaires et celui des employés de l'Etat, le présent amendement entend faire appliquer aux employés visés se trouvant dans une situation similaire les mêmes dispositions de l'amendement gouvernemental complétant dans ce contexte l'article 45 (ancien article 41) du projet de loi no 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, l'amendement précité prévoit une mesure conservatrice destinée à garantir que pour les fonctionnaires se trouvant dans la situation particulière d'être reclassés de la carrière inférieure au niveau moyen dans la nouvelle catégorie de traitement B, le nouveau traitement, y compris les accessoires de traitement en question, ne pourra être inférieur à celui atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour cette raison, il est instauré en leur faveur un supplément de 15 points indiciaires destiné à compenser une éventuelle perte de rémunération.

Le même amendement retient de réduire le supplément compensatoire en question, ceci au moment du reclassement lorsque celui-ci a pour effet de classer l'agent à une valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne et à chaque fois lorsque son traitement augmente par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Carrière de l'aide soignant : Une intervenante se renseigne au sujet de la carrière de l'aide-soignant. Le représentant gouvernemental explique que la carrière de l'aide-soignant n'est plus prévue dans le paquet réforme. Le projet de loi 6459 prévoit cependant dans ses dispositions transitoires (article 44 du projet de loi) que les anciennes carrières non reprises dans les nouvelles catégories de traitement gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation. Il n'est cependant pas prévu d'engager des personnes dans la carrière de l'aide-soignant après la mise en vigueur de la réforme.

- Non-résiliation des contrats des employés : Quant à l'article 7 du projet de loi 6465, la représentante du groupe parlementaire CSV interroge M. le Ministre s'il est disposé à revenir à la teneur initiale du paragraphe 1^{er}. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoyait dans la teneur initiale du projet de loi déposé que le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé devient non résiliable lorsqu'il est en vigueur depuis trois ans au moins. Dans le cadre des amendements parlementaires, la Commission a modifié cette disposition, en retenant que le contrat devient non résiliable après 10 ans. Comme M. le Ministre vient d'annoncer de vouloir rétablir un parallélisme entre le régime des employés et celui des fonctionnaires en ce qui concerne la prime de doctorat, la représentante du groupe politique CSV demande à ce que ce même parallélisme soit rétabli en matière de non-résiliabilité des contrats de travail des employés, ceci en alignant la durée sur le régime du fonctionnaire qui est nommé après une période de stage de trois années.

M. le Ministre rappelle que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 21 janvier 2014 de réaligner les dispositions de l'article 7 soit sur le Code du travail, soit sur le statut des fonctionnaires. Aligner le régime des employés sur le Code du travail placerait les employés d'Etat dans une situation moins favorable par rapport à la situation actuelle. Il y a cependant lieu de maintenir une différence plus nette entre les deux statuts du fonctionnaire et de l'employé. Le régime de l'employé reste un régime hybride particulier. M. le Ministre souligne en outre que l'amendement a rétabli la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail et que le régime actuel, à savoir le critère des 10 années, n'a pas donné lieu à contestation. De même, dans ses considérations générales relatives au projet de loi 6465, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'idée d'un régime plus flexible des employés de l'Etat.

En ce qui concerne la prime de doctorat discutée plus haut, M. le Ministre n'est pas d'avis qu'il y ait lieu de favoriser les employés d'Etat en leur accordant la même prime, mais dans des conditions plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires. Il est par ailleurs d'avis qu'un parallélisme rigide entre le régime d'employé et le statut du fonctionnaire n'est pas opportun. Il y a lieu de maintenir une différence, l'Etat ayant besoin d'employés qui sont soumis à un régime plus flexible.

Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que si au cours des dernières années il s'est avéré que très peu d'employés se sont vu résilier leur contrat de travail entre leur 3^{ème} et leur 10^{ème} année de service, il ne voit pas pourquoi la Commission ne pourrait pas revenir à la teneur du projet de loi initial avec une période de 3 ans. Il renvoie dans ce contexte aux doléances récentes de l'Association des Employés de l'Etat, laquelle a critiqué l'amendement en question.

M. le Président souligne qu'en comparant les dispositions relatives au traitement des fonctionnaires à celles relatives aux indemnités des employés, il y a lieu de constater que les

primes et allocations sont attribuées de manière générale aux deux régimes, employés et fonctionnaires.

En réponse à la question de savoir si le Ministre est d'accord pour rétablir la condition de 3 ans de service comme condition pour la non-résiliabilité du contrat de travail, M. le Ministre déclare ne pas se rallier à cette proposition, notamment en vue d'éviter de nouveau la demande du Conseil d'Etat d'appliquer les dispositions du Code du travail aux employés de l'Etat.

2. 6458 Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision « modifiée ».

Les auteurs du projet de loi expliquent que même si la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été modifiée, l'intitulé de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne peut être adapté à cet endroit. En effet, la référence à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat fait partie intégrante de l'intitulé de loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 1

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique. Le Conseil d'Etat note cependant une ambiguïté entre le texte même de l'amendement et le commentaire. En effet, ce dernier explique que le paiement de la prime se ferait « avec le traitement du troisième mois après l'entrée en vigueur ». Par contre, le texte de l'amendement précise que la prime est versée « avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le personnel de l'Etat étant payé *praenumerando*, le traitement pour le mois suivant, en l'occurrence « le deuxième mois » est payé autour du 21^{ème} jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat suggère partant d'aligner le commentaire et le texte de l'amendement, quelle que soit la chronologie que les auteurs choisiront de retenir.

La Commission constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle au niveau du commentaire de l'article et confirme que la prime est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement 2

Sans observation, alors que l'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 22 octobre 2013 et sauf à souligner que la notion de « disqualification morale » ne figure plus dans les textes.

La Commission prend note de cette remarque concernant le commentaire de l'amendement. En effet, la notion de la « disqualification morale » a été remplacée dans le cadre de l'amendement 45 du projet de loi 6457 par « non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10 ».

Amendements 3 à 6

Les amendements 3 à 6 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

3. 6460 Projet de loi modifiant :

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

En réponse à la question de la commission parlementaire de connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'Etat par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé, le Conseil d'Etat rappelle qu'en effet, dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet sous rubrique il avait émis des doutes quant à d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat n'avait pas émis d'opposition formelle pour disposition contraire à l'article 10bis de la Constitution, mais il avait fait part de ses réserves en relation avec la convergence entre les régimes de pension, prônée lors de la réforme du système des pensions. Etant donné que ces réserves au niveau de la convergence entre les régimes de pension relèvent en fin de compte des choix politiques de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat n'entend pas davantage développer les idées émises à ce sujet dans son avis précité.

Un membre de la Commission constate que l'attitude du Conseil d'Etat a changé. Il rappelle que pour les réformes en matière de pensions en 1999 ainsi que lors de la réforme de 2012, le Conseil d'Etat avait toujours émis une opposition formelle à l'égard de toute déviation entre les régimes de pension du secteur public et privé. Depuis les réformes en matière de pensions en 1998, le Conseil d'Etat a toujours plaidé pour un parallélisme strict et rigide entre les deux régimes de pension. L'orateur donne à considérer que pour certains établissements publics pour lesquels le personnel est constitué, d'une part, de fonctionnaires ou employés publics et, d'autre part, d'employés privés, il y a une différence de traitement en matière de pensions au sein d'un même organisme.

M. le Ministre souligne que dans le cadre des négociations entre le Gouvernement et les syndicats au sujet du paquet d'avenir 2015, il a été retenu de rétablir le parallélisme entre les deux régimes en introduisant un mécanisme de retraite progressive dans le secteur privé.

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

Même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, le Conseil d'Etat souhaite toutefois relever que :

- le premier mot de l'alinéa 2 du point 1 a) de l'article 14 (ancien article 16) dans la version coordonnée est « Dabs », alors qu'au niveau de l'amendement il est écrit correctement « Dans » ;
- au niveau des articles 20 et 21 (articles 21 et 23 du projet de loi initial), il suggère de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » ;
- à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle », il y a lieu d'insérer la phrase :
« Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

La Commission constate que l'erreur matérielle à l'alinéa 2 du point 1 a) de l'article 14 signalée par le Conseil d'Etat est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion d'affection au niveau des articles 20 et 21. La Commission précise par voie d'amendement qu'elle opte pour la notion « état de santé ».

La Commission constate que le projet de loi sous examen contient déjà une définition du médecin de contrôle à la première occurrence de cette notion. En effet, l'article 16 dispose à l'alinéa 2 que « Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

Amendements 1 à 3

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat sous réserve de ses remarques formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendements 5 à 17

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18

Le Conseil d'Etat souligne que *In fine* de la dernière phrase de l'article 32 (ancien article 34) le terme « de » est à supprimer dès lors qu'il y figure à deux reprises.

La Commission constate que cette erreur matérielle signalée par le Conseil d'Etat est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

Amendement 4

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Examen des amendements gouvernementaux

Les amendements gouvernementaux modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Ces amendements restent sans observations de la part du Conseil d'Etat.

4. 6461 Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Considérations générales

Même si le Conseil d'Etat n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné joint aux amendements, il souhaite toutefois soulever les observations suivantes :

- concernant l'article 3 du texte coordonné : au dernier alinéa, la référence à la loi du 9 juillet 2004 s'écrit correctement « la loi modifiée du 9 juillet 2004 » ;

- concernant le titre de la section 8 précédant l'article 61, il faudra supprimer un « des » pour y figurer à deux reprises ;

- concernant le chapitre 2 - Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 79 à 84 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents ;

- concernant le chapitre 3 - Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois : à la suite de ce titre figure le texte « Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I^{er} sont applicables. », où manque l'indication du numéro de l'article, qu'il faudra en conséquence insérer tout en renumérotant les articles subséquents.

En ce qui concerne le premier tiret, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le 2^{ème} tiret, la Commission constate que cette erreur matérielle est déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

Quant au 3^{ème} et 4^{ème} tiret, la Commission adopte la proposition de restructuration du Conseil d'Etat. Certains renvois doivent par conséquent être adaptés.

Finalement, le Conseil d'Etat revient sur l'opposition formelle émise à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi initial. Etant donné que les amendements proposés passent sous silence les problèmes évoqués, le Conseil d'Etat ne peut actuellement pas lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi initial.

M. le Ministre rappelle que, accompagné du Ministre du Développement durable et des Infrastructures, il a eu une entrevue avec le Conseil d'Etat au sujet de cette opposition

formelle. Le Conseil d'Etat y a souligné que cette opposition formelle est à considérer en relation avec une libéralisation des chemins de fer. Or, M. le Ministre estime que dans la mesure où celle-ci ne concerne que le transport de marchandises et non pas le transport de personnes, le risque de créer une inégalité devant la loi par rapport aux CFL ne devrait pas se présenter. Il rappelle en outre qu'une modification de la disposition critiquée n'est pas opportune dans la mesure où ceci risque d'engendrer de nombreuses incohérences au niveau du statut du personnel des CFL.

M. le Ministre propose de présenter un argumentaire au Conseil d'Etat dans le cadre des nouveaux amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous examen, en vue d'amener ce dernier à lever son opposition formelle. Cet argumentaire sera présenté à la Commission lors d'une prochaine réunion.

Amendements 1 à 7

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement. Néanmoins, et même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il se permet toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle qui y figure. En effet, le renvoi à « la loi précitée du 28 juillet 2000 » y est supprimé, alors qu'il devrait y figurer.

La Commission redresse cette erreur matérielle.

Amendement 9

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10

Les modifications apportées trouvent l'approbation du Conseil d'Etat, qui suggère néanmoins une reformulation des points III.1. et III.2 de l'article 10 dans le sens où il faudrait faire figurer en tant que sujet de la phrase, les éléments de rémunération pensionnables en écrivant par exemple :

« 1. pour tous les fonctionnaires, la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant l'application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions ;
2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte, cette prime d'astreinte ;
3. pour les intéressés visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c), la prime pour service de nuit et service de dimanche à condition que ces intéressés aient bénéficié d'une telle prime ou d'une gratuité de logement pendant trente ans ; s'ils n'en ont pas bénéficié pendant trente ans, le montant de la prime ... »

Le représentant gouvernemental explique que la proposition de texte du Conseil d'Etat ne tient pas compte des primes qui suivent le libellé en question. Afin de garantir l'applicabilité des conditions sur la prime d'astreinte, la prime de nuit et la prime de dimanche, il y a lieu de maintenir l'article 10 dans sa teneur amendée.

Amendements 11 à 25

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 26

Cet amendement concerne l'article 47 du projet initial. Les modifications y apportées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à signaler que la précision du « médecin de contrôle » par renvoi à la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ne s'applique pas qu'aux deux articles inscrits au libellé de l'article 47. En outre, et sans ambition d'exhaustivité, y manquent par exemple les renvois aux articles 50 et 52.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'écrire à la première occurrence de la notion « médecin de contrôle » :

« Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par « médecin de contrôle » le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public. »

La Commission constate que l'article 47 du projet de loi 6461 contient déjà la définition du médecin de contrôle, telle que proposée par le Conseil d'Etat. La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, notamment en vue de régler le problème des renvois omis.

Amendements 27 à 35

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 36

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer « l'affection » par « les troubles de santé » ou « l'état de santé » au niveau à chaque occurrence, et notamment au niveau des articles 50 et 52.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la notion « état de santé ».

Amendement 37

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement, si ce n'est deux corrections d'ordre rédactionnel :

- au point 3, alinéa 2, *in fine* de la dernière phrase, le renvoi à la loi de coordination s'écrit correctement « la loi précitée du 28 juillet 2000 » ;
- au point 4, il y a lieu de supprimer un « de » devant la deuxième fois où il est fait référence au « mandat de membre de la Chambre des Députés » pour y figurer à deux reprises.

La Commission tient compte de ces propositions de redressements.

Amendements 38 à 48

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 49

Le terme « implicitement » n'a pas été enlevé, alors que le Conseil d'Etat avait écrit dans son avis initial : « L'alinéa 1^{er} dispose que dans chaque texte législatif le renvoi à la loi précitée du 26 mai 1954 concerne « implicitement » les Titres I. et II. de la présente loi « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie ». Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour être contraire à la sécurité juridique, que les renvois soient repris en détail et de façon explicite ». Les auteurs des amendements ont supprimé la

partie de phrase « dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie » tout en maintenant « embrassent implicitement ». Le Conseil d'Etat demande de supprimer « embrassent implicitement » et d'écrire « les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi. » Si ce libellé est adopté, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et fait sienne cette proposition de texte.

Amendements 50 à 51

Ces amendements restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

- Examen des amendements gouvernementaux

Amendements 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

Le premier de ces amendements (1°, sous a)) tient compte des nouvelles attributions ministérielles telles qu'elles résultent de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement : les termes « Force publique » sont remplacés par celui de « Défense ».

Les autres amendements modifient différentes dispositions ayant toutes trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Amendement 3°

Cet amendement a pour objet de définir les éléments de rémunération qui sont pris en compte pour calculer la pension du fonctionnaire bénéficiant, au moment de la mise à la retraite, d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Il s'agit des éléments de rémunération réellement touchés, c'est-à-dire en fonction du degré du service à temps partiel, et de l'indemnité compensatoire prévue par l'article 34 de la future loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sans cette précision, le traitement correspondant au degré de la tâche (75%, 50% ou 25%) serait revalorisé à 100% pour définir le traitement pensionnable, qui est à la base du calcul de la pension. Cette méthode est en vigueur pour les services à temps partiel « normaux », mais mènerait pour les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé à des résultats disproportionnés lors du calcul de la pension et augmenterait encore davantage la différence entre le régime transitoire et le nouveau régime de pension en vigueur depuis 1999. A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant touché pour une tâche complète 400 points indiciaires et qui bénéficierait d'un service à temps partiel pour raisons de santé de 50%, se verrait attribuer un traitement de 200 p.i. et une indemnité compensatoire de 200 p.i.. Au fur et à mesure que le traitement augmente, l'indemnité compensatoire est réduite afin que le total des deux ne dépasse pas les 400 p.i. (p. ex. 220 p.i. et 180 p.i.). Au moment de la mise à la retraite, si l'on appliquait la règle précitée selon laquelle le traitement est revalorisé, le fonctionnaire toucherait une pension calculée non pas par rapport à 400 p.i., mais par rapport à 440 p.i. (le traitement de 220 p.i. pour une tâche de 50% est revalorisé par rapport à une tâche complète, ce qui donne $2 \times 220 = 440$ p.i.). Dans un tel scénario, le fonctionnaire du régime transitoire qui n'aurait donc jamais cotisé sur une rémunération au-delà de 400 p.i., bénéficierait d'une pension calculée sur base d'un traitement pensionnable de 440 p.i.. Le niveau des cotisations n'est pas prépondérant pour le calcul des pensions du régime transitoire, mais le présent amendement est nécessaire pour éviter d'augmenter les différences des deux régimes de pension applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*

Quant aux 6 amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014, ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, mis à part le fait que les auteurs devront veiller, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 3°, à ajouter la date exacte de la loi dont il est fait référence.

5. **Divers**

A la demande d'une intervenante d'examiner les avis complémentaires de la CHFEP, M. le Président propose de procéder à cette analyse dès que l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat sur tous les projets de loi aura été finalisé par la Commission.

Luxembourg, le 21 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten